

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau - ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 24 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CYE 14 DISTRIBUTION

4 place de la Vanoise

73140 Saint-Michel-De-Maurienne

Référence : 20260318-RAP-insp-OCP-FF.odt
Code AIOT : 0010700107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement CYE 14 DISTRIBUTION implanté 4 place de la Vanoise 73140 Saint-Michel-de-Maurienne. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CYE 14 DISTRIBUTION
- 4 place de la Vanoise 73140 Saint-Michel-de-Maurienne
- Code AIOT : 0010700107
- Régime : Déclaration avec contrôle

Le Carrefour Market de Saint Michel de Maurienne est un supermarché classé au titre des rubriques 1185 et 1435, en raison de l'exploitation de groupes froids et d'une station-service.

Thèmes de l'inspection :

- Contrôle des groupes froids

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
3	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement R.512-56	Demande d'action corrective	3 mois
8	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Changement exploitant et cessation activité	Code de l'environnement R. 512-68 et R. 512-66-1
2	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement R.512-47
4	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement R. 543-82
5	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, articles 3.2 et 3.3
6	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6
7	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5
9	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement R. 543-78
10	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté deux non-conformités concernant le contrôle périodique ICPE et la fréquence de contrôle d'étanchéité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement exploitant et cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement - R. 512-68 et R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Changement exploitant et cessation activité
Prescription contrôlée : R. 512-68 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...] ----- R. 512-66-1 I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : Lors de la visite, l'inspection et l'exploitant ont échangé sur la situation administrative du site. Le site est toujours une ICPE pour deux activités : - la distribution de carburants relevant de la rubrique 1435 - l'exploitation de groupes froids avec des fluides frigorigènes relevant de la rubrique 1185. Lors de l'inspection, la gérante du magasin a indiqué avoir, à l'occasion de la reprise du magasin, déclaré un changement d'exploitant au profit de sa société CYE14 Distribution. La gérante a présenté la déclaration réalisée avec le cerfa 15273*02. Elle a été transmise par courrier et est datée du 24 mars 2022. Cette déclaration de changement d'exploitant n'appelle pas de remarque. Si une autre déclaration doit être réalisée, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser les procédures par télédéclaration avec le lien suivant : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920 En outre, l'exploitant a indiqué qu'un changement de fluide est envisagé pour les groupes froids pour passer au CO ₂ . Dans une telle situation, l'installation sera non classée au titre de la rubrique 1185 et ce changement constituera une cessation d'activité. Dans une telle situation une déclaration de cessation devra être réalisée sur le même site internet : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement - R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : L'exploitant dispose de deux groupes froids : - une centrale de froid positif contenant du R449A* d'une contenance de 324 kg, soit 452,30 tonnes eqCO2 - une centrale de froid négatif contenant le même fluide d'une contenance de 137 kg, soit 191,39 tonnes eqCO2 Le site dispose donc bien d'équipements avec une quantité totale de fluides frigorigènes supérieure à 300 kg, le site est donc bien soumis à déclaration au titre de la rubrique 1185. L'exploitant a indiqué que les groupes froids n'ont pas été modifiés depuis leur déclaration. En revanche, les fluides utilisés (anciennement du R404A) ont été remplacés. *Le pouvoir de réchauffement planétaire de ce fluide est de 1397 selon la documentation disponible sur internet. Les calculs des tonnages équivalents sont cohérents avec cette donnée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement - R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).
Constats : L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser un contrôle périodique pour sa station-service par l'organisme agréé MADIC (agréé par arrêté ministériel du 11 mai 2023). Le contrôle est daté du 9 mars 2026. En revanche, l'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique ICPE portant sur les groupes froids classés au titre de la rubrique 1185. Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article R.512-56 du Code de l'environnement, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un contrôle périodique pour ses installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1185. L'exploitant devra présenter un bon de commande pour un contrôle périodique ICPE 1185.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l’environnement - R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant dispose de deux classeurs rassemblant les fiches d'intervention du frigoriste sur ses groupes froids. Un classeur est dédié aux fiches relatives à des remplissages/dégazages et l'autre classeurs comprend les fiches relatives à des entretiens périodiques. Ces fiches sont basées sur le cerfa 15497. Elles indiquent l'équipement concerné, la quantité de fluide dans l'équipement et le type de fluide, la nature de l'intervention, la fréquence de contrôle. Observation : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le frigoriste doit être attentif au bon remplissage de sa fiche. Quelques incohérences étaient présentes. Par exemple, le contrôle du 6 mars 2026 indique qu'il y a un détecteur de fuite sur la centrale de froid négatif alors que ce détecteur de fuite ne fonctionne pas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, articles 3.2 et 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 Article 4 : [...] 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent

à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du Code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'en cas de détection de fuite, les détecteurs de fuite reportent une alarme à une télésurveillance. La société en charge de la télésurveillance le signale au personnel du magasin qui contacte Axima pour une intervention dans les heures qui suivent. L'exploitant a indiqué ne pas attendre pour cette intervention, les armoires de froid contenant de la nourriture. Lors de la visite, la centrale de détection de fuite n'indiquait pas de défaut.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Les deux groupes froids disposent de détection de fuite de type DNI. Toutefois, le détecteur de la centrale de froid négatif était en panne. Les deux groupes froids ont une quantité de fluide en équivalent en CO ₂ inférieure à 500 tonnes. Les détecteurs de fuite ne sont donc pas obligatoires. Observation : Le détecteur de fuite de la centrale de froid positif a été contrôlé pour la dernière fois le 11 mars 2025. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que ce détecteur doit être contrôlé au moins une fois tous les douze mois pour qu'il soit considéré comme fonctionnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont

installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ; [...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Les deux équipements ont des quantités équivalentes de CO₂ comprises entre 50 et 500 tonnes. Pour la centrale de froid positif qui dispose d'un détecteur de fuite fonctionnel, la fréquence de contrôle de l'étanchéité est d'une fois tous les ans. Pour l'autre centrale de froid négatif, pour laquelle la détection de fuite n'est pas fonctionnelle, la fréquence de contrôle de l'étanchéité est d'une fois tous les 6 mois.

Les deux équipements ont été contrôlés pour la dernière fois le 6 mars 2026.

Les précédents contrôles ont été réalisés le 21 février 2025 pour la centrale de froid négatif et le 13

mars 2025 pour la centrale de froid positif.

Observation : L'exploitant devra être attentif à la fréquence de contrôle d'étanchéité :

- Soit il fait réparer le détecteur de fuite de la centrale de froid négatif et peut rester sur un contrôle d'étanchéité à une fréquence annuelle ;
- Soit il passe à une fréquence de contrôle d'étanchéité d'une fois tous les six mois.

(Cf non-conformité au point suivant)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

L'inspection a constaté que des marques de contrôle ont bien été apposées sur les équipements.

Observation : En revanche, l'inspection a constaté que plusieurs vignettes anciennes sont encore présentes. Celles-ci doivent être retirées afin de ne pas apporter de confusion sur la date du prochain contrôle.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que sur la centrale de froid négatif, la vignette de contrôle apposée indique que le prochain contrôle doit avoir lieu en mars 2027 (soit un an après le contrôle). Toutefois, la centrale ne disposant plus de détecteur de fuite, la date indiquée aurait dû être septembre 2026 (6 mois après le contrôle).

Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, la vignette apposée sur la centrale de froid négatif n'indique pas la date correcte du prochain contrôle, en l'absence de détecteur de fuite.

L'exploitant transmettre les éléments justificatifs :

- soit du changement de fréquence de contrôle d'étanchéité,
- soit de la remise en service du détecteur de fuite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

La société en charge de la maintenance et des contrôles d'étanchéité des groupes froids est la société AXIMA REFRIGERATION basée à Challes-Les-Eaux. Son attestation de capacité est le numéro n°59776.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
Prescription contrôlée : 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : Le seul fluide frigorigène utilisé sur le site est du R449, avec un pouvoir de réchauffement global de 1397, inférieure à 2500. L'exploitant n'est donc pas concerné par ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite